



Arrêt

n° 222 170 du 29 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2019 par X, qui déclare être « *D'origine syrienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} avril 2019.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. SELIMOVIC *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 57/6, §3, premier alinéa, 3^o de la Loi des étrangers* », « *de l'article 48/3 de la Loi des étrangers* », « *de l'article 48/4 de la Loi des étrangers* », « *de l'article 3 CEDH* », « *des articles 20 jusqu'au 35 de la Directive de Qualification* », « *du devoir de diligence* », et « *du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* ».

Elle invoque en substance « *l'enquête défailante* [de la partie défenderesse] *sur les conditions de vie en Grèce* », les « *conditions de vie inhumaines ou dégradantes* » qu'elle a rencontrées dans ce pays, la minimisation, par la partie défenderesse, des faits de violence auxquels elle a été confrontée, sa vulnérabilité particulière, et l'absence d'effectivité de la protection internationale qu'elle a reçue. S'appuyant notamment sur ses précédentes déclarations et sur diverses informations générales (annexes 3 à 14 de la requête), elle expose les nombreux problèmes constatés en Grèce en matière de sécurité, d'effectivité du statut, d'accès au logement, d'accès au travail, d'accès à l'enseignement et à l'intégration, de droit à l'assistance sociale, et d'accès à l'assistance médicale. Elle en conclut qu'elle « *ne peut aucunement bénéficier d'une protection effective en Grèce* ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation « *de l'article 48/3 de la loi des Étrangers* », « *de l'article 48/7 de la loi des Étrangers* », « *de l'article 1A de la convention de Genève* », et « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

Elle estime en substance qu'elle a, en Syrie, « *des motifs bien fondés pour craindre des persécutions au sens des droits des réfugiés sur base de son origine et [sa] crainte d'être recrutée par l'armée kurde* ».

Elle prend un troisième moyen de la violation « *de l'article 48/4 a/b/c de la loi des Étrangers* », « *de l'article 1A de la convention de Genève* », et « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

Elle estime en substance qu'à tout le moins, elle a droit à une protection subsidiaire dès lors que la situation n'a pas changé en Syrie où son retour constituerait une violation « *de l'article 3 CEDH* », et fait état de diverses informations générales en ce sens (annexes 15 à 17 de la requête).

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition, ainsi interprétée, est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce, comme l'atteste un document du 7 février 2019 émanant des autorités grecques (*Farde Information sur les pays*).

3.2.2. Sur le premier moyen pris, s'agissant de « *l'enquête défailante* [de la partie défenderesse] *sur les conditions de vie en Grèce* », le Conseil constate que la partie défenderesse a entendu une deuxième fois la partie requérante en date du 8 janvier 2019, et que cette audition a porté, pour une part importante, sur lesdites conditions de vie en Grèce. La partie requérante n'explique guère en quoi cette audition aurait été « *défailante* ». Ce reproche n'est dès lors pas fondé.

S'agissant des violences policières subies par la partie requérante, le Conseil constate que ces faits s'inscrivaient à chaque fois dans un contexte spécifique (à l'aéroport d'Athènes où elle a été prise pour un passeur ; sur une place publique d'Athènes où la police intensifiait les contrôles contre des voleurs ; dans le camp de Moria lors de la dispersion d'une manifestation de migrants). La partie requérante a chaque fois été remise en liberté après deux-trois heures, dès la vérification de son identité et de son statut. La partie défenderesse a conclu à raison que de tels incidents, bien que regrettables, ne peuvent pas être considérés comme représentatifs d'une attitude générale des autorités grecques envers les réfugiés. La partie requérante n'apporte aucun argument concret et précis pour contredire cette conclusion.

S'agissant des problèmes de logement, il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle n'a été amenée à loger dans la rue que de manière exceptionnelle, en raison de bagarres entre réfugiés dans le camp où elle résidait, et non du fait direct des autorités grecques. Elle a par ailleurs toujours pu réintégrer le camp une fois les incidents terminés. Le Conseil note encore que la partie requérante a bénéficié d'un toit pendant toute la durée de son séjour en Grèce, serait-ce dans des conditions parfois sommaires. Il ne ressort par ailleurs d'aucune de ses déclarations qu'elle aurait été privée de nourriture lors de son séjour, serait-ce à l'intervention d'organisations privées présentes sur le terrain.

S'agissant des problèmes d'accès au travail, les informations fournies sur le sujet ne permettent pas de conclure qu'ils concerneraient exclusivement les réfugiés en Grèce, où le taux de chômage dans la population grecque même est déjà significativement élevé.

S'agissant de l'accès à l'enseignement et de l'intégration, la partie requérante se limite à dire que la partie défenderesse ne l'a pas interrogée sur ces points, et à faire état d'informations d'ordre général, mais ne fournit aucune indication concrète concernant les difficultés auxquelles elle aurait elle-même été directement confrontée en ces matières. Les propres informations de la partie requérante indiquent notamment que des organisations offrent sur place des cours gratuits pour apprendre la langue grecque, et la partie requérante n'établit nullement avoir entrepris de quelconques démarches pour en bénéficier, et partant, avoir été concrètement privée de possibilités d'intégration en Grèce. Le simple constat que cet accès est difficile, est insuffisant pour caractériser la situation personnelle de la partie requérante.

S'agissant du droit à l'assistance sociale, la partie requérante ne démontre en aucune manière, avec des éléments concrets, qu'elle n'en a pas bénéficié durant son séjour en Grèce, serait-ce par la voie de prestations d'hébergement fournies en nature dans les camps où elle résidait. L'argument que ces prestations sont en théorie impossibles à obtenir est dès lors dénué de fondement suffisant.

S'agissant de l'accès à l'assistance médicale, le Conseil constate que les problèmes médicaux de la partie requérante - de violents maux de tête en lien avec une malformation congénitale - ont été pris en charge tant dans l'île où elle résidait lors de son arrivée, qu'à Athènes où elle a ensuite été transférée. Elle explique ainsi avoir été plusieurs fois chez le médecin et à l'hôpital, et précise avoir elle-même arrêté la médication prescrite, à cause d'effets secondaires indésirables. En l'état actuel du dossier, la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve de nature à indiquer que cette prise en charge était insuffisante et que les traitements prescrits étaient inappropriés à son état. Les arguments formulés en la matière sont dès lors dénués de fondement suffisant.

Pour le surplus, les affirmations que la partie requérante qu'elle « *a eu un séjour traumatisant* » en Grèce, ne sont nullement explicitées ni documentées quant à la nature et à la gravité des traumatismes allégués. La partie requérante ne produit pas davantage de documents pertinents établissant que ses problèmes médicaux (voir *supra*) sont d'une nature et d'une gravité telles, qu'ils la placent dans une situation particulière de vulnérabilité.

Il en résulte qu'au stade actuel de l'examen de la présente demande, les éléments invoqués par la partie requérante sont insuffisants pour conclure que ses conditions de vie pénibles en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu des circonstances propres à sa situation personnelle, d'une situation de dénuement matériel extrême, constitutive de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Les autres éléments versés au dossier de procédure (pièce 6, et annexes 18 à 20 ; pièce 9, et annexes 21 et 22) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- d'une part, la partie requérante ne fait que rappeler ses conditions de vie en Grèce, éléments qui ont déjà été globalement pris en compte et analysés *supra* ;
- d'autre part, la jurisprudence citée n'est pas pertinente en l'espèce : l'arrêt indique que l'intéressé établissait souffrir de sérieux problèmes de santé, et avait dû vivre dans la rue sans soins ni nourriture ; or, tel n'est pas le cas de la partie requérante ;
- en outre, l'« *Attestation de la nécessité d'une aide* » du 11 avril 2019 est très peu révélatrice de la gravité de l'état de santé de l'intéressé : elle se limite à faire état de la nécessité d'une prise en charge « *en kinésithérapie* » et d'un « *traitement médicamenteux* », éléments qui sont peu significatifs comme tels, et qui ne sont assortis d'aucune précision utile ;
- les « *photos de la police grecque* » - qui semblent illustrer la dispersion d'une manifestation - sont produites sans aucune mise en perspective contextuelle, et ne permettent dès lors pas d'établir que « *le traitement brutal de la police contre des réfugiés et des migrants* » relève de leur mode habituel et général de fonctionnement.

3.2.3. Pour le surplus, la réalité et l'effectivité du statut de réfugié dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens de la requête qui tendent à l'octroi d'une protection internationale dont elle jouit déjà en Grèce.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM